



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir**
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2025-139

Fixant le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;

Vu Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 et modifié en date du 18 février 2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2025 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 23 avril au 13 mai 2025 ;

Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;

Considérant que le département d'Eure-et-Loir est en dehors de l'aire de répartition de l'espèce daim et que par conséquent la présence de spécimens dans le milieu naturel n'est pas souhaitable afin de respecter les équilibres écologiques ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la CDCFS ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Quotas autorisés

Le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés en Eure-et-Loir dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026 est fixé de la manière suivante :

- Cerf élaphe :

Massif CERF	Fourchette 2025-2026
Massif Cerf R1 : DREUX	60-90
Massif Cerf R2 : VALLEE DE L'EURE	120-150
Massif Cerf R3 : SENONCHES	560-630
Massif Cerf R4 : BAILLEAU	50-70
Massif Cerf R5 : CHAMPROND	150-190
Massif Cerf R6 : PERCHE SUD	80-110
Massif Cerf R7	0-10
	TOTAL GÉNÉRAL
	1020-1250

- Daim : Minimum : 0 ; Maximum : 100

- Chevreuil :

MASSIF	Quotas 2025-2026 MINI	Quotas 2025-2026 MAXI	MASSIF	Quotas 2025-2026 MINI	Quotas 2025-2026 MAXI
A01	110	170	G02	135	180
A03	135	190	G04	45	65
A04	35	55	H01	65	95
A05	100	150	H02	70	105
A06	70	110	H03	85	120
A08	120	175	H04	30	45
A09	85	130	I01	80	115
A10	145	200	I02	80	115
A12	50	80	I03	40	60
B01	95	150	I04	50	80
B02	55	90	J01	85	120
B03	60	100	J02	65	105
B04	135	180	J03	110	160
B05	40	65	J04	105	150
B06	55	85	J07	45	75
C01	120	170	J08	200	280
C02	195	270	J09	70	95
C03	280	370	J10	70	100
C04	75	115	K01	240	320
C05	110	160	K07	100	140
C06	25	50	L01	205	285
C31	90	135	L05	45	70
D02	195	270	M01	155	205
D04	55	85	N02	220	300
D05	50	75	N04	65	95
D06	140	195	O03	195	250
E01	180	280	O04	120	170
E02	120	170	O05	65	95
E05	35	50	O06	65	85
F01	180	250	P01	65	100
F02	40	60	P02	45	65
F03	75	110	P03	55	90
F06	95	130	P05	100	150
F08	100	140	P06	70	110
G01	100	130	P10	60	90
			TOTAL	6850	9830

ARTICLE 2 : Règles d'attribution

La répartition des attributions du plan de chasse par sexe et catégorie d'âge est réalisée de la manière suivante :

- chevreuil : 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHI) ;
- cerf élaphe : 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon.

Pour l'espèce cerf élaphe cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le 21 MAI 2025

Le Préfet,



Voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ASUS TUF F15